

PROTOCOLE D'ACCORD

41HF99

ENTRE LES SOUSSIGNES

TPS CINEMA Société en Nom Collectif au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est 145, quai de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 408 818 466, représentée par Monsieur Patrick LE LAY, Président Directeur Général de TPS GESTION, Société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est 145 quai de Stalingrad 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro B 408.604.080, agissant en qualité de Gérante de TPS CINEMA.

ci-après dénommée « TPS CINEMA »

MULTIVISION Société en Nom Collectif au capital de 4 005 000 Francs, dont le siège social est 145, quai de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 384 447 561, représentée par Monsieur Jacques ESPINASSE, Président Directeur Général de MULTIVISION GESTION, Société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est 145 quai de Stalingrad 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro B 414 146 845, agissant en qualité de Gérante de MULTIVISION

ci-après dénommée « MULTIVISION »

Les soussignés de première part,

ET

LE BUREAU DE LIAISON DES INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES – BLIC représenté par son Président Monsieur Bertrand DORMOY

L' ARP, SOCIETE DES AUTEURS REALISATEURS PRODUCTEURS représentée par son Président Monsieur Claude MILLER ou son représentant

LA CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS représentée par sa Présidente Madame Frédérique DUMAS ZAJDELA ou son représentant

LA FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS représentée par son Président Monsieur Jean LABE ou son représentant

LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS représentée par sa Présidente Madame Fabienne VONIER ou son représentant

LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES TECHNIQUES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL représenté par son Président Monsieur Bertrand DORMOY ou son représentant

ci-après dénommés ensemble « les CO-CONTRACTANTS »

Les soussignés de deuxième part,

Handwritten signatures of the second party, including initials and full names, located at the bottom left of the page.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

TPS CINEMA est une société d'édition de chaînes de télévision à thématique cinéma, diffusées par satellite et distribuées par câble, conventionnées par le CSA sous le régime des dispositions de l'article 34.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Multivision est une société d'édition d'une chaîne de télévision proposant des programmes sous forme de paiement à la séance, diffusée par satellite et distribuée par câble, conventionnée par le CSA sous le régime des dispositions de l'article 34.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les soussignés de deuxième part sont des syndicats et organismes interprofessionnels du cinéma.

Les parties aux présentes ont pour objectif de s'accorder sur la contribution de TPS CINEMA et MULTIVISION au financement du cinéma français et européen, sur la chronologie de diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage sur les différents supports d'exploitation, de garantir la fluidité des droits desdites œuvres sur les chaînes de télévision ainsi que d'assurer le pluralisme et la diversité dans la diffusion de ces œuvres sur les chaînes de télévision payante, par abonnement et par paiement à la séance.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01/01/1999.

A l'issue de cette période de trois ans, le présent accord sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard avec un préavis de 6 mois.

A cet égard, il est précisé que toute lettre de dénonciation adressée par les soussignés de deuxième part devra être signée par l'ensemble des CO-CONTRACTANTS.

Article 2 : Engagement d'investissement dans les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française et européenne

Dans le but de contribuer au développement de la production d'expression originale française, et d'assurer le pluralisme et la diversité dans la diffusion des œuvres cinématographiques, les parties s'accordent sur les points suivants :

2.1 TPS CINEMA s'engage à consacrer chaque année à l'acquisition des œuvres de long métrage d'expression originale européenne un minimum de 26 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, dont une part consacrée à l'acquisition des œuvres de long métrage d'expression originale française correspondant à l'investissement le plus élevé entre :

- 13,20 francs hors taxes par mois et par abonné de TPS CINEMA en France au 30 juin de l'exercice en cours, ou
- 22% du Chiffre d'Affaires hors taxes en France de TPS CINEMA pour l'exercice en cours

A ce titre, il est précisé que le prix hors taxes pratiqué par TPS CINEMA pour la vente de ses chaînes aux opérateurs satellite et aux câblo-distributeur ne pourra être valorisé à un montant inférieur à 50% du prix de vente de la chaîne au public hors taxes par ces mêmes opérateurs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U' and several other marks.

Il est entendu que l'engagement d'investissement sera calculé sur les bases suivantes :

- dans le cas d'œuvres faisant l'objet d'achats de droits de diffusion, il sera pris en compte le montant total des achats de droits de diffusion en France, pour toutes les œuvres faisant l'objet d'une diffusion au moins sur les chaînes de télévision de TPS CINEMA dans le courant de l'exercice concerné,
- dans le cas d'œuvres faisant l'objet de pré-achats de droits de diffusion, il sera pris en compte le montant total des pré-achats de droits de diffusion en France pour toutes les œuvres qui font l'objet d'une sortie salle France dans le courant de l'exercice concerné.

Pour le calcul de l'engagement d'investissement défini dans le présent article, et afin de prendre en compte les éventuelles fluctuations liées au fait que les dates de sortie en salle des œuvres cinématographiques pré-achetées sont fixées par des tiers, TPS CINEMA bénéficiera d'une marge de +/- 20% dans l'atteinte de l'engagement sur chaque exercice en cours, à reporter sur l'exercice suivant. Si, au cours d'un exercice suivant un exercice déficitaire, par rapport à cet engagement le rattrapage n'est pas effectué en totalité, il sera procédé à une répartition complémentaire du solde en majorant les prix des œuvres cinématographiques d'expression originale française acquises ou sorties en salle durant l'exercice précédent.

2.2 MULTIVISION s'engage à accorder aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française une rémunération proportionnelle égale à 50% de la recette nette de chaque œuvre réalisée par sa consommation en paiement à la séance (Chiffre d'Affaires hors taxes, diminué de la taxe CNC et des droits de propriété intellectuelle musicaux), étant entendu que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle autres que les droits musicaux restent à la charge du producteur desdites œuvres.

Article 3 : Diversité d'investissement dans les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française

Afin de contribuer au financement des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française, il est convenu que :

3.1 TPS CINEMA s'engage à consacrer chaque année à l'acquisition sous forme de pré-achats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française une somme minimum égale à la moitié de l'investissement visé à l'article 2 du présent protocole, cet engagement prenant en compte la diversité de la production cinématographique originale française.

En particulier, pour les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises par TPS CINEMA au titre de la première fenêtre de télévision payante, 90% des montants valorisés au titre de chaque exercice devront avoir été investis sous forme de pré-achats. Ces œuvres dont la première fenêtre de télévision payante est pré-achetée par TPS CINEMA bénéficieront d'une garantie de rémunération indexée sur les recettes salles France selon le barème suivant :

- un minimum de rémunération de 6 Millions de francs HT si le film atteint 800.000 entrées salle France
- une rémunération complémentaire de 4.20 francs HT/entrée au delà de 800.000 entrées salle France avec un maximum de rémunération de 21 Millions de francs HT. Le total de cette indexation sur un exercice donné pour l'ensemble des œuvres pré-achetées, sera plafonné à un maximum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par TPS CINEMA.

Il est entendu que le complément de rémunération jusqu'à 6 Millions de Francs HT sera inclus dans les engagements prévus à l'article 2. La rémunération indexée par entrée viendra s'ajouter à ces engagements et sera payée aux producteurs le 1^{er} avril de l'exercice suivant au prorata des entrées en salle enregistrées sur chacune de leurs œuvres.

Handwritten signatures and initials:

3.2 MULTIVISION s'engage à garantir à toutes les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française, une exploitation en paiement à la séance sur sa chaîne dans une période de diffusion conforme à la chronologie des médias telle que définie à l'article 5, et ce dans les conditions définies à l'article 2.2.

Article 4 : Paiement

Dans le cas du paiement à la séance, la rémunération proportionnelle sur la base des consommations sera payée par MULTIVISION au producteur de l'œuvre concernée à 30 jours à l'issue de l'exploitation de l'œuvre en paiement à la séance,

Dans le cas des pré-achats au titre de la première fenêtre de télévision payante, le paiement du montant garanti sera effectué par TPS CINEMA à 45 jours après l'acceptation du matériel de diffusion qui pourra être livré à TPS Cinéma au plus tôt le jour de la sortie de l'œuvre en salle en France,

Dans le cas des achats de droits de diffusion, le paiement des droits sera effectué à compter de l'ouverture des droits de diffusion.

Le paiement sera effectué en francs ou à toute autre unité monétaire qui lui sera substituée telle que l'Euro.

Article 5 : Chronologie des média

5.1 Les parties s'accordent à ce qu'aucune œuvre cinématographique de long métrage ne soit diffusée sur les différentes chaînes de télévision avant les délais précisés ci-après :

- . 9 mois après sortie salle France : paiement à la séance
- . 12 mois après sortie salle France : 1^{ère} fenêtre de télévision payante
- . 24 mois après sortie salle France : 2^{ème} fenêtre de télévision payante, sous réserve de l'accord de la chaîne hertzienne en clair dans le cas des co-productions avec lesdites chaînes.

5.2 Dans le cadre du paiement à la séance, les CO-CONTRACTANTS s'engagent à créer dans les prochains mois une commission ad hoc dans laquelle MULTIVISION sera directement représentée, et dont l'objet sera l'attribution de dérogations au délai de 9 mois pré-cité pour la diffusion en paiement à la séance, sur la base des résultats de l'exploitation en salle France et/ou sous forme de vidéogrammes, des œuvres cinématographiques.

5.3 a) Dans le cadre de la diffusion sous forme de 1^{ère} fenêtre de télévision payante d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française faisant l'objet d'une part d'un pré-achat par TPS CINEMA, et d'autre part, d'une exploitation sous forme de vidéogrammes, TPS CINEMA accepte de ne diffuser lesdites œuvres qu'après un délai de 6 mois suivant :

. soit la date d'octroi de la dérogation pour l'exploitation des œuvres sous forme de vidéogramme, les producteurs et les ayants droits s'engageant dès la réunion des conditions de recevabilité de la demande de dérogation à solliciter de la commission ad-hoc la dérogation maximale autorisée par la réglementation ou les accords interprofessionnels,

. soit, si lesdites œuvres n'ont pas eu de dérogation du fait de leur succès en salles, l'expiration du délai maximum d'un an à compter de la sortie salle France,

et ce, sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :

- (i) que les chaînes de télévision détentrices des droits de diffusion des œuvres sur leurs antennes à l'issue des droits de diffusion acquis par TPS CINEMA, décalent d'autant la diffusion des œuvres sur leurs antennes,

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including what appears to be 'TPS CINEMA' and other illegible marks.

- (ii) que les producteurs et les ayants droits des œuvres concernées préviennent TPS CINEMA, au plus tard le 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant la sortie desdites œuvres en salles en France de l'existence, ou du non-octroi, d'une dérogation vidéo (à défaut de quoi TPS CINEMA pourra diffuser de plein droit les œuvres cinématographiques 12 mois après la sortie salle France desdites œuvres).

5.3.b) Dans le cadre de la diffusion sous forme de 2^{ème} fenêtre de télévision payante d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française faisant l'objet d'une part d'un pré-achat par TPS CINEMA, et d'autre part, d'une exploitation sous forme de vidéogrammes, TPS CINEMA accepte de ne diffuser lesdites œuvres qu'après un délai de 18 mois suivant :

. soit la date d'octroi de la dérogation pour l'exploitation des œuvres sous forme de vidéogramme, les producteurs et les ayants droits s'engageant dès la réunion des conditions de recevabilité de la demande de dérogation à solliciter de la commission ad-hoc la dérogation maximale autorisée par la réglementation ou les accords interprofessionnels,

. soit, si lesdites œuvres n'ont pas eu de dérogation du fait de leur succès en salles, l'expiration du délai maximum d'un an à compter de la sortie salle France,

et ce, sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :

- (i) que les chaînes de télévision détentrices des droits de diffusion des œuvres sur leurs antennes à l'issue des droits de diffusion acquis par TPS CINEMA, décalent d'autant la diffusion des œuvres sur leurs antennes,
- (ii) que les producteurs et les ayants droits des œuvres concernées préviennent TPS CINEMA, au plus tard le 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant la sortie desdites œuvres en salles en France de l'existence, ou du non-octroi, d'une dérogation vidéo (à défaut de quoi TPS CINEMA pourra diffuser de plein droit les œuvres cinématographiques 24 mois après la sortie salle France desdites œuvres).

Article 6 : Fluidité des droits

Afin d'assurer la circulation des œuvres cinématographiques et de permettre aux producteurs d'optimiser leurs sources de financement, les Parties s'accordent sur la fixation de durées maximales de périodes de droits de diffusion pour chacune des fenêtres de diffusion des œuvres cinématographiques :

6.1 limitation à 12 mois de la durée des droits de diffusion acquis par TPS CINEMA au titre de la 1^{ère} fenêtre payante

6.2 limitation à 6 mois de la durée des droits de diffusion acquis par TPS CINEMA au titre de la deuxième fenêtre payante

6.3 engagement de MULTIVISION d'acquiescer uniquement des droits non exclusifs de paiement à la séance sur les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française et ce, pour une période de droits d'un maximum de 6 mois à partir de la date précisée à l'article 5 ou défini par la commission ad hoc sur les dérogations à l'exploitation des œuvres en paiement à la séance.

Chaque fenêtre de diffusion fera l'objet d'un contrat d'achat de droits correspondant avec l'éditeur de la chaîne de télévision concernée, qui pourra seul en effectuer la diffusion et ne pourra imposer un gel de droits relatif à la fenêtre d'exploitation concernée ou à une autre fenêtre d'exploitation que celle visée au contrat.

Handwritten signatures and initials:

Article 7 : Soutien à la sortie des œuvres en salle

TPS CINEMA s'engage à accorder au soutien à l'exploitation et à la promotion des œuvres en salle, un montant proportionnel de 1% de son Chiffre d'affaires net hors taxes réalisé en France, dès lors que TPS CINEMA aura atteint 1 million d'abonnés à son service pendant un minimum de trois mois consécutifs.

L'assiette de la première année de versement sera constituée par le chiffre d'affaires réalisé par TPS CINEMA en France entre le mois d'atteinte du seuil de 1 million et le 31 décembre de l'année considérée. Le paiement de ce soutien sera effectué à la Fédération Nationale des Cinémas Français le 1^{er} avril de chaque année pour l'exercice précédent. Cette disposition ne sera applicable qu'au cas où l'ensemble des chaînes de télévision par abonnement diffusant des œuvres sous forme de 1^{ère} fenêtre de diffusion payante sera assujéti à des dispositions au moins équivalentes.

Article 8 : grille de diffusion des œuvres

Les CO-CONTRACTANTS s'engagent à soutenir et appuyer les démarches entreprises par TPS CINEMA en vue d'obtenir des dérogations aux grilles de diffusion et en particulier pour les œuvres de long métrage de répertoire en noir et blanc sur la chaîne Cinétoile les vendredi, samedi et dimanche dans les horaires autorisés à la programmation des chaînes diffusant des œuvres en noir et blanc.

Les CO-CONTRACTANTS acceptent que MULTIVISION puisse disposer d'une dérogation permanente à la grille de diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage lui permettant une exploitation de ces œuvres sans aucune limitation à l'exception du samedi de 18h00 à 22h30.

Article 9 : Délais d'annonce

Dans le but de préserver une jouissance paisible des différentes fenêtres d'exploitation des œuvres, TPS CINEMA et MULTIVISION s'engagent à respecter un délai maximum d'annonce des programmes de 60 jours avant la première diffusion de l'œuvre sur la fenêtre de droits correspondante.

De même, la communication à destination du public non abonné aux chaînes devra se limiter explicitement aux droits acquis et à leur mode d'exploitation sans mettre en cause les diffusions antérieures ou postérieures de la-dite œuvre sous réserve des obligations d'annonce imposées par le CSA.

En particulier, MULTIVISION proposera aux autres services de paiement à la séance diffusés en France un code de bonne conduite limitant la promotion d'une œuvre cinématographique d'expression originale française particulière, exploitée en paiement à la séance, aux seuls foyers ayant accès au-dit service.

Article 10 : Clause de sauvegarde – égalité de traitement

Il est précisé que les engagements pris par TPS CINEMA et MULTIVISION sont directement liés à la conclusion de contrats d'achat effectifs par l'une ou l'autre de ces sociétés, pour les fenêtres qu'elles exploitent, des droits de diffusion d'un minimum de 50% de la production annuelle d'œuvres cinématographiques d'expression originale française récentes, exprimé en nombre d'œuvres, et ce, dans les conditions de prix de marché habituellement pratiquées pour l'acquisition des droits de diffusion sur les différentes fenêtres d'exploitation.

Dans le cas où le pourcentage de 50% susvisé ne serait pas atteint, notamment à l'issue de la première année du présent accord, TPS CINEMA et MULTIVISION renégocieraient de bonne foi en tout ou partie le présent accord. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties à l'issue d'une période de 6 mois, les dispositions du présent accord seraient alors considérées comme nulles et non avenues.

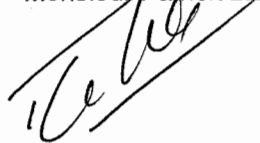
Handwritten signatures and initials, including "FD" and "CN", are present at the bottom of the page.

Dans le cas où les CO-CONTRACTANTS, pendant la durée du présent protocole, accepteraient l'application au profit d'un autre éditeur de chaîne(s) de télévision diffusant des œuvres cinématographiques de long métrage dans une fenêtre de diffusion précédant l'exploitation sur les chaînes hertziennes en clair ou sur une chaîne de paiement à la séance, de conditions dont les effets économiques seraient plus favorables à l'éditeur susvisé, TPS CINEMA et/ou MULTIVISION pourraient demander une application immédiate pour leur propre compte de ces mêmes conditions.

Fait à Paris le 15 mars 1999 en 8 exemplaires

TPS CINEMA

Monsieur Patrick LE LAY.

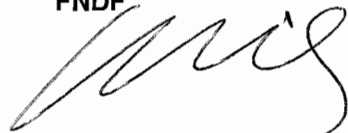


MULTIVISION

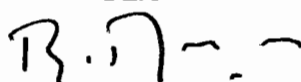
Monsieur Jacques ESPINASSE



FNDF



BLIC



CSPEFF



FITCA



L'ARP



FNCF

